

Zeitschrift:	Pionier: Organ der schweizerischen permanenten Schulausstellung in Bern
Herausgeber:	Schweizerische Permanente Schulausstellung (Bern)
Band:	38 (1917)
Heft:	3-4
Artikel:	I. Statuts du Musée scolaire suisse à Berne
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-266985

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

I.

Statuts

du

Musée scolaire suisse à Berne.

Art. 1. Le Musée scolaire suisse à Berne (autrefois Exposition scolaire permanente suisse) est une fondation placée sous la surveillance de l'Etat, et qui a pour but le développement de l'instruction publique.

Art. 2. Cet établissement comprend les collections suivantes :

- a) les plans de bâtiments scolaires et d'objets d'école pouvant servir de modèles;
- b) les moyens d'enseignement et les publications pédagogiques reconnus excellents;
- c) les moyens d'enseignement en usage dans les écoles du pays et de l'étranger;
- d) les lois scolaires, les ordonnances, les rapports scolaires;
- e) une bibliothèque pédagogique;
- f) une statistique scolaire.

Art. 3. Les frais de l'établissement sont couverts par des subsides de la Confédération et des autorités cantonales et communales, par la Société du Musée scolaire, ainsi que par des dons et legs.

Art. 4. L'administration du Musée scolaire est confiée à un comité-directeur nommé par la Direction de l'Instruction publique et composé de trois membres. L'un de ces membres représente cette dernière Direction, le second est proposé par le Conseil municipal de la ville de Berne, et le troisième par la Société du Musée scolaire.

Art. 5. La durée des fonctions des membres du Comité-directeur est de trois ans. Ce Comité nomme lui-même son président, son caissier, son secrétaire et le directeur du Musée. Il engage le personnel auxiliaire nécessaire dont il fixe les appointements. Le Comité-directeur autorise deux de ses membres à signer légalement pour le Musée; il peut aussi accorder ce droit au Directeur.

Art. 6. Le Comité-directeur élit un certain nombre de spécialistes qui, de concert avec lui, choisissent les objets devant figurer au Musée scolaire. Les membres de la Société du Musée scolaire ont le droit de faire des propositions à ce sujet, et il est mis à leur disposition un registre dans lequel ils expriment leurs vœux.

Art. 7. L'assemblée de la Société du Musée scolaire peut allouer aux membres du Comité-directeur une indemnité pour leurs peines et leurs débours. Les spécialistes qui prêtent leur concours dans le choix des objets à exposer, et qui sont fortement mis à contribution (critique détaillée, formation de collections, etc.), sont payés convenablement.

Art. 8. En exécution de l'art. 2, le Musée scolaire admet les objets suivants:

- a) les plans et les modèles de bâtiments scolaires;
- b) le mobilier scolaire;
- c) les manuels scolaires, les modèles de dessin, etc.;
- d) les objets servant à l'enseignement intuitif et à celui de la géographie, de l'histoire naturelle et de l'histoire;
- e) les appareils et les instruments;
- f) les travaux du sexe (ouvrages à l'aiguille);
- g) les objets pour écoles frœbeliennes et pour jardins scolaires;
- h) la littérature scolaire, l'histoire de l'école, les lois et la statistique scolaires;
- i) la littérature pédagogique et celle ayant trait aux différentes branches d'enseignement.

Art. 9. Les collections sont maintenues et augmentées par des achats et par des dons, ainsi que par l'exposition temporaire de certains objets.

Art. 10. Tout objet pouvant être acheté par l'entremise du Musée scolaire porte l'indication du prix et le nom de l'exposant; s'il appartient au Musée, il est inventorié. Il est aussi établi une liste spéciale des donateurs.

Art. 11. Le „Pionier“ est l'organe du Musée scolaire.

Art. 12. Le Musée scolaire expose également, pendant un temps limité, des objets constituant des améliorations ou des nouveautés en fait d'objets d'école ou de moyens d'enseignement. Les objets de ce genre peuvent aussi être loués dans ce but.

Art. 13. Le Musée scolaire entretient un office de prêts de moyens d'enseignement. Les commissions d'école faisant partie de la Société du Musée scolaire ont le droit de demander à ce dernier, pour l'usage de leurs classes, des moyens d'enseignement, dans les limites des provisions disponibles et conformément aux prescriptions spéciales du règlement.

Art. 14. Pendant certaines heures fixées dans ce but, l'entrée du Musée est gratuite pour les personnes adultes; elles sont tenues de suivre les directions du personnel du Musée et du Comité.

Art. 15. L'usage de la bibliothèque est permis aux autorités et à chacun des membres de la Société du Musée scolaire, moyennant observation de leur part des dispositions réglementaires édictées par le Comité-directeur.

Art. 16. Tous ceux qui font usage des collections sont responsables des objets qui leur sont prêtés et, en cas de perte ou de détérioration, ils sont tenus de payer le dommage complet.

Art. 17. Les présents statuts peuvent être revisés en tout temps avec le consentement écrit des autorités qui subventionnent le Musée, et à condition que la décision de révision soit prise à la majorité des voix de l'assemblée de la Société régulièrement convoquée.

Berne, le

1917.

Le président :

Le secrétaire :